



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT ET GARONNE

Direction départementale
des Territoires

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE naturel INONDATION

VALLEE DE LA GARONNE

**SECTEURS de l'AGENAIS,
des CONFLUENTS et du MARMANDAIS**

**REGLEMENT COMMUN
aux 56 communes concernées**

DOSSIERS APPROUVES le 7 septembre 2010

sauf

Boé, Layrac et Le Passage d'Agen approuvés le 25 août 2010

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du PPR – Dispositions générales

- I - 1 Organisation du règlement
- I - 2 Champs d'application
- I - 3 Effets du PPR
- I - 4 Dispositions combinées du PPR et autres réglementations
- I - 5 Autres mesures de prévention, d'information et de secours
- I - 6 Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas
- I - 7 Contentieux, responsabilités et assurances
- I - 8 Mesures financières

TITRE II : Mesures applicables aux constructions et installations nouvelles et aux projets de modification de l'existant

Rappel sur les aléas

Les six zones du zonage réglementaire

(s'agissant d'un règlement unique pour l'ensemble des communes de la vallée de la Garonne, certaines zones peuvent toutefois ne pas être présentes sur la commune)

Chapitre II - 1 : Mesures applicables en zone rouge foncé

- II - 1 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 1 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 1 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 1 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 2 : Mesures applicables en zone rouge clair

- II - 2 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 2 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 2 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 2 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 3 : Mesures applicables en zone violette

- II - 3 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 3 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 3 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 3 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 4 : Mesures applicables en zone jaune

- II - 4 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 4 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 4 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 4 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 5 : Mesures applicables en zone bleue

- II - 5 – 1 Occupations et utilisations du sol interdites
- II - 5 – 2 Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions
 - II - 5 – 2.1 Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant
 - II - 5 – 2.2 Projets neufs

Chapitre II - 6 : Mesures applicables en zone grise

Chapitre II - 7 : Prescriptions techniques applicables aux constructions

TITRE III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre III – 1 : Mesures collectives

Chapitre III – 2 : Mesures individuelles

TITRE IV : Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Chapitre IV – 1 : Prescriptions

Chapitre IV – 2 : Recommandations

ANNEXES

Annexe 1 : Etablissements très vulnérables présentant un enjeu pour la sécurité et la salubrité publique au titre du présent PPR

Annexe 2 : Etablissements sensibles, au titre du présent PPR

Annexe 3 : Guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité Inondation (PSI)

TITRE I : PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

I - 1- Organisation du règlement

Le présent règlement comprend :

Titre I – Portée du PPR – Dispositions générales

Titre II – Réglementation des projets nouveaux

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants

Annexes

I – 2 - Champ d'application

I – 2-1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles s'applique aux zones inondables définies soit à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (affluents de la Garonne), soit à partir d'une crue historique au moins centennale et suffisamment connue (Garonne), soit à partir d'une crue modélisée pour prendre en compte des travaux pérennes d'aménagement du lit (agglomération agenaise).

Le plan a également pour objet de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

I – 2-2 - Objectifs du PPR

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, peut notamment :

- ➔ définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- ➔ prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confie la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

Par ailleurs, le PPR peut prévoir aussi, en complément des mesures prévues au Code de l'environnement, des recommandations en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes sous la forme, notamment, d'études particulières et de plans de sauvegarde individuels dans les conditions précisées aux titres III et IV.

Il peut aussi contribuer à orienter le développement communal vers des zones exemptes de risque en vue de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

I – 2-3 - Rappel des obligations du propriétaire/maître d'ouvrage

L'Etat et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés contre l'action naturelle des eaux. Ce sont les propriétaires qui doivent assurer la charge des ouvrages de protection contre les inondations sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

A ce titre, les propriétaires/maîtres d'ouvrage sont responsables de la réalisation des travaux, ouvrages de protection contre les inondations (digues, sections de cours d'eau recalibrés, bassins écrêteurs). La surveillance et l'entretien des ouvrages sont également de la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

En outre, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux doivent également assurer l'entretien des cours d'eau. Cet entretien est destiné à permettre, au titre de l'article L. 215-4 du Code de l'environnement, le maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre et le libre écoulement des eaux.

I – 2-4 - Délimitation du zonage

Le plan a pour objet, conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement :

- ➔ de délimiter des zones exposées aux risques dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques
- ➔ de délimiter les zones dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées au risque inondation mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux ... (cf. glossaire). Suivant les cas, le plan pourra ne pas comporter de zones de précaution (cf. note de présentation).

Dans chaque zone, le plan définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des sols.

I – 3 - Effets du PPR

I – 3-1 - La nature de servitude d'utilité publique

Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office après mise en demeure. Les servitudes ainsi créées ne peuvent donner lieu à indemnisation.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

I – 3-2 - La nature de document d'urbanisme et ses conséquences

Le PPR constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue à l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité dans le cadre d'un recours contentieux, après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la prise d'effet du PPR (cf. §7).

Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant (élaboration du PSI dans le présent règlement) doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

I – 3-3 - Modifications du PPR

Le plan de prévention des risques naturels peut être modifié sur la base, notamment, d'une évolution de la connaissance du risque.

Conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'environnement, la modification est opérée suivant les modalités qui président à l'élaboration de ce document. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et enquêtes publiques ne seront effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

I – 4 - Dispositions combinées du PPR et autres réglementations

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer et de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en consultant notamment le portail « Risques » www.prim.net.

I – 4-1 - PPR et Code de l'urbanisme

I – 4-1-1 - La règle la plus contraignante l'emporte

La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle du document d'urbanisme applicable à la commune (POS, PLU, carte communale) et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

I – 4-1-2 - PPR et règles d'application du droit des sols

☐ Nature des pièces exigibles

En application de l'article R. 431-9 du Code de l'urbanisme, pour un projet situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du projet architectural sont rattachées au système altimétrique de référence (NGF 69) du PPRI. Si le pétitionnaire ne satisfait pas à cette exigence, le dossier sera considéré comme incomplet.

☐ Les études techniques préalables

Lorsque dans le présent PPR, un projet de construction est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Si cette exigence n'est pas satisfaite, le dossier sera considéré comme incomplet.

☐ Les contrôles de la conformité des travaux

Les travaux et aménagements réalisés dans la zone réglementée par le présent PPR sont soumis à une procédure de récolement obligatoire dans les conditions prévues à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.

I – 4-1-3 – Hors secteurs réglementés du PPR

Si le projet se situe dans une zone de risque non matérialisée dans le PPR, il pourra être fait application du R111-2 du code de l'urbanisme (article d'ordre public), lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I – 4-2 - PPR et installations classées au titre de la protection de l'environnement

I – 4-2-1 - Dispositions générales concernant les ICPE soumises à autorisation

Pour les ICPE soumises à autorisation, le plan peut prévoir, en complément des études d'impact et de dangers, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité au risque inondation ayant pour objet, notamment, d'estimer les dommages et les dysfonctionnements potentiels en cas de crue.

I – 4-2-2 - Dispositions spécifiques concernant les ICPE d'élevage

Concernant la mise aux normes des installations d'élevage au regard, notamment du plan d'action communautaire pour la protection et le bien être des animaux, le plan peut :

- ➔ prévoir des dérogations en zone d'aléa fort, au principe de non constructibilité, dans le cadre de travaux de mise aux normes de bâtiments existants,
- ➔ encadrer ces dérogations par des limites maximales de capacité et de surface (en pourcentage de superficie existante plutôt qu'en valeur absolue),
- ➔ conditionner ces dérogations à la preuve fournie par le maître d'ouvrage, que l'extension éventuelle imposée par la mise aux normes ne réduit pas le champ d'expansion des crues,
- ➔ autoriser l'extension justifiée par la mise aux normes qu'au vu des mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues par l'exploitant pour faire face au danger encouru sous la forme d'un plan de sécurité.

I – 4-2-3 - Dispositions concernant les carrières et autres installations de criblage et de concassage

L'arrêté du 24 janvier 2001 a posé le principe de l'interdiction d'exploitation de carrières dans l'espace de mobilité du cours d'eau ; celui-ci étant défini comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer ».

Conformément au SDAGE Adour Garonne, le principe est l'interdiction des carrières en cas de risque avéré de capture définitive de celle-ci et de modification du lit du cours d'eau. Ce risque de capture est pris en compte dans l'étude d'impact.

Toute extension ou création devra faire l'objet d'une étude adaptée au niveau d'aléa dans l'étude d'impact du dossier autorisation ICPE. En particulier la réalisation d'une étude hydraulique sera prescrite en zone d'aléa majeur.

Concernant l'extension des carrières et la modification des installations de lavage, criblage, le plan peut imposer la réalisation d'un plan de sécurité prévoyant des mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution.

I – 4-3 - PPR et bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise

Aucune autorisation de construire n'est délivrée en zone inondable, fut-ce d'aléa faible pour les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. En outre, les bâtiments devront rester, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route.

I – 4-4 - PPR et législation sur l'eau (Code de l'environnement, livre II)

I – 4-4-1 - Principes généraux

La prévention des inondations constitue une des composantes de la gestion équilibrée de l'eau au titre du Code de l'environnement, art. L. 211-1 modifié par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 novembre 2006. Cette gestion équilibrée de l'eau nécessite le respect du libre écoulement des eaux dans les champs d'expansion des crues et la prise en compte des changements climatiques.

I – 4-4-2 - PPR et documents de planification (SDAGE, SAGE)

Le PPR devra prendre en compte les grandes orientations et les principes concernant la prévention du risque inondation tels qu'ils sont définis par le SDAGE Adour Garonne

I – 4-4-3 - Police de l'eau et PPRI

Les autorisations délivrées au titre de la législation sur l'Eau devront être compatibles avec les prescriptions du plan de prévention des risques. Les documents d'incidences devront, s'il y a lieu, prévoir un volet consacré à la prévention du risque inondation en se référant au PPRI.

I – 4-4-4 - Aménagements de protection et PPR

La circulaire ministérielle du 30 avril 2002 mentionne que les zones situées derrière les digues demeurent soumises au risque d'inondation, notamment, par contournement, par inondation par l'aval ou par remontée de nappe phréatique, et bien sûr par dépassement de la crue de référence pour laquelle la digue a été conçue et par rupture de celle-ci.

Elle n'édicte pas une interdiction totale de construire dans ces zones endiguées mais rappelle que, comme pour toute zone soumise à un risque inondation, la meilleure prévention demeure la réduction de la vulnérabilité. Celle-ci suppose, en premier lieu, la non augmentation des enjeux, et, donc, la recherche systématique d'une implantation alternative hors zone à risque sur une aire géographique à l'échelle intercommunale.

Lorsque aucune alternative satisfaisante n'est trouvée, la circulaire précise des conditions à observer pour envisager des installations nouvelles dans les zones situées derrière les digues, tout en respectant le principe de réduction de la vulnérabilité. L'exclusion des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, fait partie de ces conditions, ce qui implique l'exclusion des zones pouvant subir de plein fouet l'impact d'une rupture ou d'une surverse.

En s'appuyant sur ces principes, le plan doit prévoir à la fois en zone d'aléa moyen, fort et très fort, un régime d'interdiction pour la surélévation et l'allongement des digues qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés sous réserve de la compatibilité de ces opérations avec le SDAGE et de la délivrance des autorisations au titre de la législation sur l'Eau.

De même, la réalisation de remblais est interdite, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des opérations autorisées.

I – 4-4-5 - Servitudes d'utilité publique liées aux inondations et aux zones d'érosion

☐ zones de rétention temporaire ou de mobilité du lit mineur

L'article L. 211-12 du Code de l'environnement précisé par le décret du 7 février 2005 (art. R. 211-96 à R. 211-106 du Code de l'environnement) permet au Préfet de délimiter, après enquête publique, des zones soumises à servitude, sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau.

L'une de ces servitudes d'utilité publique a pour objet de créer **des zones de rétention temporaire** des eaux de crue ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs en aval.

L'autre est destinée à créer ou restaurer **des zones de mobilité du lit mineur** d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer les capacités hydrologiques et géomorphologiques essentielles du cours d'eau.

Dans ces zones, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux ou ouvrages qui n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme, et qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle, selon l'objet de la servitude, soit au stockage ou à l'écoulement des eaux, soit au déplacement naturel du cours d'eau.

L'instauration de ces servitudes, autres que celles instaurées par le PPRI, ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrain des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel direct et certain.

☐ Le zonage pluvial

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux maires d'établir un plan de zonage pluvial en cas de risque avéré sur leur territoire (art. L. 2224-10 du CGCT) ; ce zonage pluvial a pour vocation de délimiter notamment des emplacements réservés aux POS/PLU pour l'aménagement de zones de stockage des eaux. En cas de risque pluvial avéré, un plan doit être établi dans la commune concernée.

I – 5 - Autres mesures de prévention, d'information et de secours

I – 5-1 - Les obligations de l'Etat

I – 5-1-1 - le dossier départemental sur les risques majeurs

Etabli par l'Etat, il recense dans chaque département les risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le département.

I – 5-1-2 - Porter à connaissance (anciennement dossier communal synthétique)

Le préfet doit adresser aux maires les informations intéressant les communes concernées, les cartographies existantes des zones exposées et la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

I - 5-2. Les obligations des collectivités territoriales

I – 5-2-1 - Obligation d'affichage

Le Code de l'environnement, art. R. 563-10 et suivants (ancien décret du 11/10/1990 modifié) précise le contenu et la forme des informations minimales auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs.

Ces informations sur les risques et les consignes de sauvegarde doivent être affichées en mairie et dans les lieux publics.

I – 5-2-2 - L'information sur les risques (art. L. 152-2, Code env.)

Au moins une fois tous les 2 ans, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels a été prescrit ou approuvé, le maire doit assurer, avec l'assistance des services de l'Etat, une information des habitants sur les caractéristiques du ou des risques naturels pris en compte dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

I – 5-2-3 - L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues (art. L. 563-3, Code env.)

Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune matérialise, entretient et protège ces repères de crues.

I – 5-2-4 - Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (art. L. 125-2, Code env.)

Sur la base du porter à connaissance du Préfet, le DICRIM est réalisé par la commune et doit faire l'objet d'un affichage. Il reprend les informations du porter à connaissance et les complète par des mesures particulières prises dans la commune par le maire au titre de son pouvoir de police.

I – 5-2-5 - Le plan communal de sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

I - 5-3 - Obligations des gestionnaires de réseau

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 6, prévoit un certain nombre d'obligations de continuité de service pour les réseaux et infrastructures en cas d'événements majeurs.

Pour les réseaux stratégiques et sensibles, les gestionnaires concernés se doivent ainsi de réaliser des diagnostics et de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité en découlant, afin de garantir un fonctionnement minimum en cas de crise.

Ces dispositions sont notamment définies dans le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise.

I – 5-4 - Les obligations des personnes privées

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

A cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

I – 5-5 - Plans de sécurité

Le présent PPR recommande ou impose des plans de sécurité selon des outils tendant à la réduction de la vulnérabilité (cf. annexe 3 : Guide pour la préparation d'un Plan de Sécurité Inondation).

I – 6 - Caractéristiques générales du PPR : les niveaux d'aléas

Cf. note présentation (chapitre V-2 n page 16) et infra titre II page 11

I - 7- Contentieux, responsabilités et assurances

I – 7-1 - Contentieux administratif

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux POS/PLU des limitations aux droits de construire.

Dès lors, l'arrêté qui approuve le PPR est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Il y a lieu de rappeler que le PPR, qui est un document d'urbanisme, est soumis aux dispositions de l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme.

I – 7-2 - Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR

En application de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation présentées par ce plan est punie aux peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les peines d'amende prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autre personne responsables de l'exécution des dits travaux.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

L'action civile se prescrit en pareil cas pour dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

I – 7-3 - Assurance

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les entreprises d'assurance ont la possibilité, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, de se soustraire à leur obligation de garantie à l'exception, toutefois, des biens existants antérieurement à la publication du plan. Ce même article du Code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou de renouvellement du contrat.

I - 8- Mesures financières

I – 8-1 - Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR

L'article L. 561-3 1/4 ° du Code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles, rendues obligatoires par le PPR (cf titre IV : réalisation d'un PSI pour les établissements très vulnérables et sensibles).

Le coût de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés, déduction faite, le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle, peut bénéficier d'aides d'un montant de :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation,
- 20% pour les biens à usage professionnel.

Le coût de ces mesures ne doit pas excéder 10 % de la valeur des biens.

I - 8-2. Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ou de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Dans les conditions strictement définies aux articles L. 561-3 1/10 et R. 561-1 et suivants du Code de l'environnement, l'Etat ou les communes ou leur groupement peuvent procéder à l'acquisition amiable, notamment en cas de menace grave pour la vie humaine (crue torrentielle ou à montée rapide).

Des dispositions symétriques ont été également insérées aux articles L. 561-3 1/2 ° et R. 561-1 et suivants, pour, en complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance catastrophe naturelle, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée.

TITRE II : MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES ET AUX PROJETS DE MODIFICATION DE L'EXISTANT

Rappel sur les classes d'aléa :

L'ensemble de la zone inondable de la Garonne et de ses principaux affluents est partagée en quatre classes d'aléa, selon les hauteurs d'eau et les vitesses de la crue de référence (cf note de présentation) :

Aléa faible à moyen : hauteur d'eau inférieure à 1m, pas de courant ($v < 0,5\text{m/s}$)

Aléa fort : hauteur d'eau comprise entre 1m et 2m/2m50 sans courant ($v < 0,5\text{m/s}$), ou hauteur d'eau inférieure à un mètre, avec courant ($v > 0,5\text{m/s}$)

Aléa très fort : hauteur d'eau supérieure à 2m/2m50, sans courant ($v < 0,5\text{m/s}$), ou hauteur d'eau inférieure à 2m/2m50, avec courant ($v > 0,5\text{m/s}$)

Aléa majeur : hauteur d'eau supérieure à 3m50, ou secteurs avec courant ($v > 0,5\text{m/s}$)
zone d'écoulement principal

Rappel sur le plan de zonage réglementaire :

Le croisement de ces quatre classes d'aléa avec l'analyse des enjeux (zones urbanisées et champs d'expansion des crues) a permis de délimiter SIX zones du zonage réglementaire (cf note de présentation) :

La zone rouge foncé : secteur inconstructible soit exposé à un aléa majeur, soit situé à l'arrière d'un ouvrage de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2m, 100m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2m)

La zone rouge clair : champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa fort à très fort ; secteur densément urbanisé en aléa fort et très fort, constructible pour des opérations spécifiques (secteurs tramés)

La zone violette : secteur densément urbanisé en aléa fort constructible avec prescriptions renforcées

La zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver en secteur d'aléa faible à moyen

La zone bleue : secteur densément urbanisé en aléa faible à moyen constructible avec prescriptions

Ces cinq zones, directement exposées au risque d'inondation pour la crue de référence, constituent la « zone de danger »

La zone grise : secteur non inondé mais enclavé dans la zone inondable, et donc susceptible d'être isolé, constructible avec quelques restrictions.

Cette sixième zone, non directement exposée au risque d'inondation pour la crue de référence, constitue la « zone de précaution ».

Le cadre du plan de zonage étant semblable pour les 56 communes de la vallée de la Garonne concernées, toutes les zones ne sont pas systématiquement présentes sur chaque commune.

Chapitre II - 1 : Mesures applicables en zone rouge foncé

Définition de la zone rouge foncé:

La zone rouge foncé correspond aux secteurs exposés à un aléa majeur. Elle comprend également une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection (50 m pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2m, 100m pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2m).

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction à l'exception de certains équipements publics indispensables,
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations de sol existantes en facilitant les aménagements visant la réduction de la vulnérabilité.

II - 1-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après.

La **construction de bâtiments de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) à proximité de zones urbaines ou bâties (distance inférieure à 100 m).

Tous **travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit** à l'exception de ceux visés au II-1-2.

II - 1-2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 1-2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante (sans création de logement ou d'activités nouvelles)**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans augmentation de l'emprise au sol ni création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques : constructions sur pilotis sauf impossibilité à démontrer par le maître de l'ouvrage dans une notice technique. Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.

La **reconstruction après sinistre**, lorsque celui-ci n'est pas dû à une inondation, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b - Habitat

La **réhabilitation des habitations existantes inoccupées**, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

L'**extension d'habitations existantes** par surélévation des niveaux sans création de logement supplémentaire et en prenant toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens.

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

c – Agriculture

L'**extension de serres sans fondations ni installations fixes** (de type tunnel avec arceaux et protection par film plastiques).

Les **extensions de plate formes** destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'**extension des réseaux d'irrigation**. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La **coupe et l'abattage d'arbres**, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'**extension d'installations industrielles, commerciales ou de services** sous réserve de créer les planchers sur pilotis au dessus de la cote de référence. Concernant les installations très vulnérables (figurant dans l'annexe 1), il est recommandé de créer les planchers au dessus des Plus Hautes Eaux Connues, lorsque celles-ci sont repérées à proximité.

Le **changement de destination de bâtiments existants en zones urbanisées** définies dans la carte des enjeux, donnant lieu à la création d'activités très peu vulnérables : sans enjeux pour la sécurité des personnes et le risque de pollution, et en limitant la vulnérabilité des biens.

L'extension d'activités de loisirs de plein air, y compris les locaux annexes réglementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, uniquement pour créer des espaces communs (espaces verts, aires de jeux, ...) Ce qui exclut toute augmentation de la capacité d'accueil, toute extension de bâtiments et des formes d'hébergement autorisées dans ces structures telles que habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisir. Toutefois les auvents et terrasses amovibles sont autorisés.

L'extension de carrières (extraction seule sans installations annexes de type lavage, broyage, concassage et criblage) sous réserve de :

- réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts, afin de justifier que l'exploitation n'aggrave pas le risque d'inondation
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés exclusivement aux secours en cas de crue tels que hangars à bateaux, refuge sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sans création ni extension de bâtiments autres que ceux règlementairement nécessaires (sanitaires, etc) et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables ainsi que les produits polluants.

II-1 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté au non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) et à **proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b - Habitat

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Les **piscines découvertes** (sauf dans les zones de sécurité à l'arrière des digues) comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m² par abri.

c – Agriculture

La **création de serres sans fondations ni installations fixes** (de type tunnel avec arceaux et protection par film plastiques).

La **création de plate formes** destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La **création de réseaux d'irrigation**. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La **coupe et l'abattage d'arbres**, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'**ouverture de carrières (extraction seule sans installations annexes de type lavage, broyage, concassage et criblage)** sous réserve de :

- réaliser une étude hydraulique évaluant les impacts, afin de justifier que l'exploitation n'aggrave pas le risque d'inondation
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation,

La **création d'activités de loisirs de plein air, y compris les locaux annexes réglementairement nécessaires (sanitaires, etc)**, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

e – Équipements collectifs

La **création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue** (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence et de respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration, sans bâtiments et ouvrages de génie civil pouvant être des obstacles à l'écoulement des eaux, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport, et de parkings sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts, sans création de bâtiments autres que ceux règlementairement nécessaires (sanitaires, etc), et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 2 : Mesures applicables en zone rouge clair

Définition de la zone rouge clair :

La zone rouge clair correspond au champ d'expansion des crues exposé à un aléa fort à très fort. Ce secteur présente une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver.

La zone rouge clair comprend également les secteurs densément urbanisés en aléa fort et très fort (secteurs tramés).

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de celles nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux secteurs urbanisés (secteurs tramés).

II – 2-1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-2-2

II – 2-2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 2– 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures. (la création de logement ou d'activité nouvelle est règlementée au Ch II-2-2.2)

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre**, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Dans les secteurs densément urbanisés des villes et des bourgs (secteurs tramés sur le plan de zonage, la reconstruction d'un bâtiment existant, sous réserve de ne pas augmenter les enjeux et de réduire la vulnérabilité. A cette fin, un *Plan de Sécurité Inondation (PSI)* sera réalisé. Les planchers habitables et d'hébergement seront obligatoirement au dessus de la cote de référence.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

La création d'un seul logement supplémentaire à compter de l'approbation du PPR **par changement de destination** :

- soit d'une partie d'un bâtiment comportant une habitation existante,
- soit d'une dépendance à proximité d'une habitation existante,

sous réserve que :

- les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence,
- la hauteur d'eau sur le terrain d'assiette du bâtiment faisant l'objet du changement de destination soit inférieure à 1m pour la crue de référence.

L' **extension des habitations existantes**, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence et sans création de logement supplémentaire. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L' **extension de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L' **extension de bâtiments destinés à l'élevage** sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...).

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- ne pas créer de planchers d'hébergement,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés exclusivement aux secours en cas de crue tels que hangars à bateaux, refuge sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

L'extension de halles publiques ouvertes.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants et de respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

II – 2-2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum, à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm(surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La création d'une habitation individuelle, sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles, compte tenu de la nature de celles-ci,
- qu'elle soit située à moins de 50m du siège d'exploitation,
- que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et par exploitation agricole.

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'abris légers dans les jardins familiaux, dans la limite de 5m² par abri.

Les piscines découvertes comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La création de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La conception des ouvertures permettra d'assurer la transparence hydraulique et la résistance du bâtiment pour la crue de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

La création de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le stockage de bois coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

Dans les secteurs densément urbanisés des villes et des bourgs (secteurs tramés dans le plan de zonage), la création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- réaliser une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des plots, panneaux au-dessus de la crue de référence ...). Les équipements vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 3 : Mesures applicables en zone violette

Définition de la zone violette :

La zone violette est un secteur densément urbanisé (ville, bourg ou village) en zone inondable exposé à un aléa fort.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement urbain de ce secteur, la réalisation d'aménagements ponctuels sans augmenter la vulnérabilité.

II – 3 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-3-2

II – 3 - 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 3- 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.

La **reconstruction après sinistre**, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence.

La création de logement par aménagement d'un bâtiment existant, avec ou sans extension, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le stockage de bois coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...).

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants, .
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsque celui-ci est requis,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

L'extension de halles publiques ouvertes.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

II – 3 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales dont la hauteur devra être limitée à 2 m maximum,
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) de hauteur totale limitée à 2 m de hauteur, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La création d'habitations, sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence, et :

- sans limitation d'emprise au sol lorsque le terrain concerné est viabilisé et ne nécessite pas la création de nouveaux réseaux,
- sous réserve que l'emprise au sol des constructions soit limitée à 25% lorsque le terrain n'est pas viabilisé et que le projet nécessite la réalisation de nouveaux réseaux.

La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'abris légers dans les jardins familiaux, dans la limite de 5m² par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La création de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les éventuels équipements de chauffage seront non polluants et seront situés au-dessus de la cote de référence. Les serres pourront être équipées de panneaux photovoltaïques à condition que ceux-ci soient situés au dessus de la cote de référence.

Les créations de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'impacts à moins de 100 m des zones bâties.

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le stockage de bois coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création de bâtiments industriels, commerciaux ou de services (hors bâtiments de service public) ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables. Les produits polluants ou toxiques seront stockés au dessus de la crue de référence ou bien dans une enceinte de rétention résistant à cette crue. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus

de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II - 4 : Mesures applicables en zone jaune

Définition de la zone jaune :

La zone jaune correspond au champ d'expansion des crues exposé à un aléa faible à moyen. Ce secteur présente une importante capacité de stockage de l'eau en cas de forte crue, qu'il convient de préserver.

Le règlement de cette zone a pour objectif :

- d'interdire strictement toute nouvelle construction, à l'exception de celles nécessaires aux activités permettant de valoriser les sols, compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues et la salubrité du milieu ;
- d'y permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes

II - 4 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-4-2

II – 4 – 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II - 4 – 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures. (la création de logement ou d'activité nouvelle est réglementée au Ch II-4.2.2)

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création de logement ou d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre**, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension mesurée est autorisée dans les conditions définies ci-après selon l'usage du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II – 6, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence, et sans création de logement supplémentaire.

La création d'un seul logement supplémentaire, à compter de l'approbation du PPR, **par changement de destination** :

- soit d'une partie d'un bâtiment comportant une habitation existante,
- soit d'une dépendance à proximité d'une habitation existante,

sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence.

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés et les biens vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence, et sans création de logement supplémentaire. Lorsque le plancher habitable existant est en dessous de la cote de référence, l'extension sous la cote de référence sera possible dans la limite de 20 m² et cela une seule fois pendant la durée de validité du PPR. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*.. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements sensibles seront situés au dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet.

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L' extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...)

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- ne pas créer de planchers d'hébergement,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés recevant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris :

- la création ou l'extension de locaux techniques,
- la création ou l'extension des installations et constructions destinées à l'accueil et aux loisirs des populations accueillies (bar, piscine, supérette, ...),
- les aires de jeux et de sports destinées aux campeurs,
- la création ou l'extension de logement de fonction/gardiennage, le nombre et la répartition étant en adéquation avec la capacité et l'organisation du site,

sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'extension de halles publiques ouvertes.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

II – 4 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les clôtures :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...) avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II – 6, seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra de plus réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'une habitation individuelle**, sous réserve :

- qu'elle soit strictement nécessaire aux activités agricoles, compte tenu de la nature de celles-ci,
- qu'elle soit située à moins de 50m du siège d'exploitation,
- que les planchers habitables soient situés au dessus de la cote de référence,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR et par exploitation agricole.

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m² par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments d'élevage** sous réserve que les planchers créés et les stockages des effluents soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de serres** sous réserve de la mise en œuvre d'une structure permettant de limiter le risque d'embâcles et facilitant l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence.

Les créations de plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

La création de réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m² sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines.
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue..

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 5 Mesures applicables en zone bleue

Définition de la zone bleue :

La zone bleue est un secteur densément urbanisé (ville, bourg ou village) en zone inondable exposé à aléa faible à moyen.

La continuité du bâti et l'existence d'équipements collectifs ont principalement été pris en compte pour leur délimitation.

Le règlement a pour objectif de permettre le fonctionnement normal et le développement mesuré de ce secteur sans en augmenter la vulnérabilité.

II – 5 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La **création ou l'aménagement de sous-sols** (locaux ou aménagements en-dessous du niveau du terrain naturel).

Les **stockages sous la cote de référence de produits polluants ou toxiques**, en particulier les produits toxiques, les substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, les produits réagissant avec l'eau et les hydrocarbures, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement

Les **remblais et plate formes** autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou installations autorisés ci-après

Tous travaux, constructions, installations et aménagements de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés au II-5-2

II - 5 – 2 - Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

II – 5 – 2.1 - Gestion de l'existant et projets de modification de l'existant

a – Dispositions communes

Les **travaux d'entretien et de gestion courante**, dans le volume existant, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

Les **travaux de mise hors d'eau** des personnes et des biens, pour réduire la vulnérabilité, par aménagement ou reconstruction de l'existant, sans création d'installations très vulnérables. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

Les **travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, en recherchant au maximum la réduction de la vulnérabilité et des impacts hydrauliques. *Les normes ou textes réglementaires justifiant les travaux seront joints au dossier.*

La **reconstruction après sinistre**, en recherchant la réduction de la vulnérabilité. L'extension est autorisée dans les conditions définies ci-après selon la destination du bâtiment.

La **démolition** des bâtiments existants.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7, seront mises en œuvre dans toute la mesure du possible dans les projets d'extension et d'aménagements intérieurs.

Lorsqu'un **bâtiment après extension est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La réhabilitation des habitations existantes inoccupées, sous réserve que les planchers habitables soient situés au dessus de la crue de référence.

La création de logement par aménagement d'un bâtiment existant, avec ou sans extension, sous réserve que les planchers habitables créés soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de la surface habitable d'un logement existant, sous réserve que les planchers habitables créés et les biens vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence. Lorsque le plancher habitable existant est en dessous de la cote de référence, l'extension sous la cote de référence sera possible dans la limite de 20 m² et cela une seule fois pendant la durée de validité du PPR. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'annexes aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

Le stationnement des caravanes :

- à proximité immédiate des résidences principales des propriétaires des dites caravanes,
- sur les terrains familiaux des gens du voyage

c – Agriculture

L'extension de bâtiments agricoles autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de bâtiments destinés à l'élevage sous réserve de la réalisation préalable d'un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation, et que les travaux contribuent à la mise en œuvre des mesures du *Plan de Sécurité Inondation*. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'extension de serres sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements sensibles seront situés au-dessus de la cote de référence.

L'extension des plate formes destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

L'extension des réseaux d'irrigation. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La coupe et l'abattage d'arbres, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois** coupé sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

L'extension d'installations industrielles, commerciales ou de services, sous réserve de :

- ne pas augmenter la capacité des établissements très vulnérables (figurant à l'annexe 1)
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2) et très vulnérables (figurant à l'annexe 1), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement,
- placer les produits toxiques ou polluants au dessus de la crue de référence ou dans une enceinte de rétention résistant à cette crue,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes),
- prendre les dispositions nécessaires pour arrêter les matériaux qui seraient emportés par la crue de référence (dimensionnement des clôtures, stockage dans une enceinte fermée, ...)

Le **changement de destination** de bâtiments existants, *avec ou sans extension*, donnant lieu à la création d'industries, de commerces ou de services ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de :

- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser, pour les établissements sensibles (figurant à l'annexe 2), un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation* lorsque celui-ci est requis,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension (cf dispositions communes).

L'extension d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera au total inférieure à 400m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

L'agrandissement des terrains de camping, des parc résidentiels de loisirs, des villages de vacances classés en hébergement léger, des maisons familiales de vacances agréées, y compris la création ou l'extension de locaux techniques, sous réserve de

- ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures d'amélioration de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens,
- placer au-dessus de la cote de référence les planchers créés d'hébergement, ou accueillant des biens vulnérables ou des produits polluants,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*.

L'extension de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'extension de carrières, ainsi que la modification de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage et des éventuelles d'installation de centrales à béton ou d'enrobés sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- justifier par des études hydrauliques que les remblais et merlons liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggravent pas les risques pour le voisinage,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

e – Équipements collectifs

L'extension de bâtiments, équipements, et installations dédiés à la sécurité civile, la défense ou la protection de l'ordre public sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension ou la réhabilitation de stations d'épuration sous réserve de :

- réaliser une étude préalable examinant les solutions alternatives hors de la zone inondable,
- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction conjointe de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence.

L'extension d'installations de traitement, stockage ou tri des déchets sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence.

L'extension d'usines de traitement d'eau pour la consommation humaine sous réserve de :

- réaliser un *Plan de Sécurité Inondation* définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'existant,
- réaliser les travaux en réduisant le plus possible la vulnérabilité en référence au *Plan de Sécurité Inondation*,
- respecter la prescription concernant les bâtiments de grande dimension(cf dispositions communes).

L'extension de réseaux et de leurs équipements techniques associés sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des infrastructures de transport et des parkings, sous réserve de prendre toutes les mesures pour réduire la vulnérabilité des ouvrages et de la réalisation d'une étude hydraulique, adaptée aux enjeux du projet, justifiant l'absence d'impact en cas de crue. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension des haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

L'extension de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'extension de halles publiques ouvertes.

L'entretien et le confortement des digues existantes. Tout allongement ou rehaussement des digues existantes est soumis aux mêmes règles que la création de ces ouvrages, réservée à la protection des lieux fortement urbanisés, conformément au SDAGE.

La modification d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts y compris la création ou l'extension des locaux techniques, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², sous réserve de :

- ancrer les installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence,
- placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

L'extension des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite d'une emprise au sol totale de 400 m², et sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

II - 5 – 2.2 - Constructions et installations nouvelles susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

a – Dispositions communes

Les **clôtures** sont autorisées dans les conditions suivantes :

- à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- végétales
- à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré,...), avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres,
- un muret d'une hauteur maximale de 60cm (surmonté ou non d'un grillage), sur un seul côté du terrain, est toléré,
- d'autres types de clôtures pourront être admis uniquement sur production d'une étude préalable démontrant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le présent règlement impose une cote pour les **planchers accueillant des biens vulnérables**. Il appartient au maître d'ouvrage de définir ces biens selon la nature de son activité, éventuellement en concertation avec son assureur. En effet, en cas de sinistre, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages aux biens vulnérables qui n'auraient pas été placés à la cote imposée par le PPR.

Les prescriptions techniques portant sur les **règles de construction** permettant de réduire la vulnérabilité et définies dans le chapitre II - 7 seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Lorsqu'un **bâtiment créé est de grande dimension** (plus grande façade supérieure à 50m) **et à proximité de zones urbaines ou bâties** (distance aux bâtiments voisins inférieure à 100m), le pétitionnaire devra réaliser une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour le voisinage (bâtiments existants et zones d'urbanisation futures).

b – Habitat

La **création d'habitations individuelles, de groupements d'habitations individuelles, de bâtiments collectifs** sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création d'annexes** aux habitations existantes (garage, remise, abri de jardin, local technique), sans création de logement supplémentaire. L'emprise au sol totale de l'ensemble des annexes ne devra pas excéder 40m² pour une habitation individuelle ou groupée, et 10m² par logement pour un immeuble collectif. Les produits polluants et les biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence.

La création d'**abris légers dans les jardins familiaux**, dans la limite de 5m² par abri.

Les **piscines découvertes** comportant un dispositif de filtration des eaux étanche à la crue ou au dessus de la cote de référence, et un dispositif de coupure du réseau électrique. Les clôtures de sécurité sont autorisées.

c – Agriculture

La **création de bâtiments agricoles** autres que ceux destinés à l'élevage ou à l'habitation sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de bâtiments d'élevage** sous réserve que les planchers créés et les stockages des effluents soient situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La **création de serres** sous réserve que la réalisation de la structure permette de limiter le risque d'embâcles et facilite l'écoulement des eaux en cas de crue. Les équipements vulnérables seront situés au-dessus de la cote de référence.

Les **créations de plate formes** destinées à placer des biens vulnérables au dessus de la cote de référence, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique justifiant l'absence d'incidences lorsque des zones bâties se situent à moins de 100 mètres du projet

La **création de réseaux d'irrigation**. Les équipements vulnérables seront hors d'eau ou étanches. Les réseaux résisteront aux affouillements.

Les **plantations d'arbres et de haies et leurs éventuels dispositifs de protection**, à l'exception des peupleraies à moins de 20 m des berges, et sous réserve d'être régulièrement entretenues pour préserver le libre écoulement des eaux.

La **coupe et l'abattage d'arbres**, sous réserve de limiter la durée de stockage sur place pour éviter les risques d'embâcle.

Le **stockage de bois coupé** sous réserve d'être arrimé pour résister au courant lors d'une crue de référence.

d – Industrie, Commerces, Services

La **création de bâtiments industriels , commerciaux ou de services (hors bâtiments de service public) ne figurant pas à l'annexe 1** (établissements très vulnérables), sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence les planchers accueillant les biens vulnérables. Les produits polluants ou toxiques seront stockés au dessus de la crue de référence ou bien dans une enceinte de rétention résistant à cette crue.. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de bâtiments de service public ne figurant pas à l'annexe 1 (établissements très vulnérables), sous réserve de placer l'ensemble des planchers au-dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création d'activités de loisirs de plein air avec leurs locaux techniques d'accompagnement, dont l'emprise au sol sera inférieure à 400m² sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers des biens vulnérables et d'ancrer les installations d'accompagnement mobiles. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes ou résidences mobiles de loisirs, sous réserve que la plate-forme accueillant les véhicules soit au dessus de la cote de référence.

L'ouverture de carrières, ainsi que de leurs installations de lavage, broyage, concassage et criblage sous réserve de :

- la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts, afin de justifier que les remblais liés à l'exploitation et au stockage des matériaux n'aggrave pas le risque inondation pour les constructions voisines.
- placer au-dessus de la cote de référence, les installations, le matériel vulnérable et les produits polluants,
- supprimer les buttes et merlons subsistant à la fin de l'exploitation.

La création de centrales à béton ou d'enrobés sur le site d'une carrière sous réserve de placer les installations et les produits polluants au dessus de la cote de référence.

e – Équipements collectifs

La création d'installations dédiées strictement aux secours en cas de crue (hangars à bateaux, bâtiments pouvant servir de refuge). Les planchers accueillant des biens vulnérables seront situés au dessus de la cote de référence. La prescription concernant les bâtiments de grande dimension sera respectée (cf dispositions communes).

La création de stations d'épuration sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser une étude justifiant l'impossibilité de construire dans une zone de moindre risque à des conditions technico-économiques acceptables,
- réaliser une étude justifiant la minimisation des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue,
- les organes de fonctionnement seront étanches ou situées au dessus de la cote de référence.

La création d'installation de stockage et tri des ordures ménagères et autres résidus urbains sous réserve que le niveau de la plate forme supérieure et les produits polluants soient situés au-dessus de la cote de référence.

La création de centres d'enfouissement des déchets inertes y compris les locaux techniques indispensables. Les biens vulnérables seront situés au dessus de la crue de référence ou étanches. Les biens polluants seront situés au dessus de la crue de référence

La création de réseaux divers et de leurs équipements techniques associés sous réserve de la réalisation de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création d'éoliennes, sous réserve que les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

L'installation de parcs photovoltaïques, sous réserve de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux (plots enterrés, espacement des poteaux, panneaux au-dessus de la crue de référence, ...). Les équipements vulnérables soient situés au dessus de la cote de référence ou étanche.

La création d'infrastructures de transport et de parkings aériens sous réserve de la réalisation d'une étude adaptée aux enjeux du projet, justifiant la minimisation de la vulnérabilité, des impacts hydrauliques et du risque de pollution de l'eau en cas de crue.

La création de haltes de camping-car. Les équipements vulnérables seront étanches ou situés au dessus de la crue de référence.

La création de « parkings-silos » sous réserve que les niveaux accueillant les véhicules soient au dessus de la cote de référence.

L'installation de mobiliers urbains, sous réserve de les ancrer de manière à résister à la crue de référence.

La création de halles publiques ouvertes.

La création des seules digues autorisées au titre de la protection des lieux fortement urbanisés conformément au SDAGE, sous réserve que le projet retenu permette de limiter les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages. Sauf contrainte particulière, les ouvrages seront dimensionnés pour assurer une protection contre la crue centennale.

La création d'ouvrages de protection ponctuels, visant à réduire la vulnérabilité d'installations sensibles existantes, après autorisation au titre de la loi sur l'eau, et sous réserve que le projet retenu limite les impacts hydrauliques à l'amont et à l'aval des ouvrages.

La création d'espaces verts, d'aires et plaines de jeux et de terrains de sport non couverts et sous réserve d'ancrage des installations d'accompagnement tels que le mobilier sportif ou les jeux d'enfants afin de résister à la crue de référence. Les **locaux techniques d'accompagnement** sont autorisés dans la limite de 400m² d'emprise au sol sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

La création des ouvrages et bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie d'eau, dans la limite de 400m² d'emprise au sol, sous réserve de placer au-dessus de la cote de référence, les planchers accueillant les biens vulnérables et les produits polluants.

Chapitre II – 6 Mesures applicables en zone grise

Définition de la zone grise :

La zone grise correspond aux zones non directement exposées au risque (zones non inondées mais enclavées dans la zone inondable) pour lesquelles il est cependant nécessaire de prévoir une réglementation adaptée

II – 6 – 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Les sous-sols (locaux ou aménagements en dessous du niveau du terrain naturel)

La création, par construction neuve ou par changement de destination, d'**établissements très vulnérables** (cf liste annexe 1)

Les stockages enterrés de produits toxiques ou polluants

Chapitre II - 7 : Prescriptions techniques

Ces prescriptions sont applicables aux constructions neuves autorisées, quelle que soit la zone du PPR. Elles valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation. Le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre.

Elles visent à réduire l'importance et le coût des dommages et à faciliter le retour à une vie normale suite à un sinistre.

Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de sinistre (article L125-6 du code des assurances).

Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres...) au-dessous de la cote de référence.

Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, PVC).

Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

Assainissement en cas de réseau public existant :

- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...) sont installés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :

- soit être situés au-dessus de la cote de référence,
- soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

Les ouvertures sont de préférence situées au dessus de la cote de référence majorée de 20cm, ou bien équipées d'un système de fermeture étanche. Pour celles qui sont situées sous la cote de référence.

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) doivent permettre de se protéger jusqu'à un mètre d'eau .

Un dispositif de vidange gravitaire ou de pompage est mis en place pour les planchers situés sous la cote de référence.

Le vide sanitaire est conçu de manière à réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné, ...) ou vidangeable. Ce vide sanitaire sera non transformable. Il devra par ailleurs être accessible soit par trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une porte latérale et permettre la circulation sur la totalité de sa surface (non cloisonnement, hauteur sous plafond > 1 m).

TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les obligations réglementaires découlant de l'existence d'un PPR sur la commune sont rappelées dans le Titre I (documents d'urbanisme, information préventive, Plan Communal de Sauvegarde, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, Information Acqureur Locataire)

Les obligations suivantes sont spécifiques au présent PPR.

Chapitre III – 1 : Mesures collectives

Prévision des crues :

Sur la Garonne, l'Etat organise (sans obligation légale) un dispositif de prévision, d'alerte et de transmission des informations sur les crues. Ces dispositions sont consignées dans le Règlement d'Information des Crues (RIC) du Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne et dans le Règlement Départemental d'Information et de Vigilance sur les Crues (RDVIC).

Sur les principaux affluents, les communes ou groupements de communes peuvent établir leur propre dispositif, après une analyse de la faisabilité, de l'utilité et de la pérennité de celui-ci.

L'Etat a la responsabilité de la planification et de la mise en cohérence des différents dispositifs existants (décret 2005-28 du 12 janvier 2005 et arrêté du 15 février 2005).

Entretien des cours d'eau :

Sur le domaine public fluvial de la Garonne, l'Etat réalise l'entretien du cours d'eau en vue d'assurer le libre écoulement des eaux et d'éviter la création d'embâcles.

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est régulièrement réalisé par les propriétaires riverains, (en application de l'article L215-14 du code de l'environnement) ou par les syndicats ayant cette compétence, dans l'objectif d'éviter la création d'embâcles.

En particulier, les arches en lit majeur des ouvrages de franchissement de la Garonne (Pont Canal, pont SNCF, ...) seront maintenues ouvertes afin de maintenir la capacité d'écoulement des eaux.

Par ailleurs, en application du décret n° 89-181 du 21 mars 1989, les communes de l'agglomération agenaise bénéficiant des recalibrages du lit mineur réalisés à ce jour contribuent au maintien de la nouvelle section d'écoulement.

Protection :

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 définit plusieurs classes d'ouvrages ainsi que les obligations des propriétaires et gestionnaires pour chacune de ces classes. Ces dispositions ont été codifiées dans le code de l'environnement (articles L211-3III et R214-115 à 117). Trois circulaires (8 juillet 2008, 15 avril 2009 et 16 avril 2010) précisent les modalités de mise en oeuvre de ce décret.

La surveillance et l'entretien des digues existantes seront régulièrement réalisés en application des arrêtés préfectoraux qui seront pris en application de ces dispositions, ou dans l'attente de ceux-ci en application des arrêtés d'autorisation administrative des digues de protection pour l'agglomération agenaise.

Ruissellement :

Une surveillance et un entretien régulier des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont réalisés par les communes ou les syndicats ayant cette compétence.

Chapitre III – 2 : Mesures individuelles

Le *Plan de Sécurité Inondation* défini en annexe 3, obligatoire pour les établissements sensibles et très vulnérables, comprend la définition des consignes spécifiques à l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité en cas de crue. Ces consignes sont définies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde.

En cas de crue, les objets et matériaux flottants seront stockés au dessus de la cote de référence ou attachés, afin de limiter la création d'embâcles .

Les tunnels et abris agricoles sont utilisés de manière saisonnière en évitant au maximum les risques d'embâcle.

TITRE IV : MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre IV - 1 - Prescriptions

Les organismes et gestionnaires énumérés ci-après devront obligatoirement réaliser un **Plan de Sécurité Inondation** dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation des PPR de la vallée de la Garonne.

Ce plan sera **transmis**

- au **préfet de département** ainsi qu'à l'**amicale des maires** pour les gestionnaires de réseaux,
- au **préfet de département** ainsi qu'au **maire de la commune concernée** pour les ICPE et les ERP,
- au **maire de la commune concernée** pour les autres établissements.

Réseaux et constructions concernés :

a – Gestionnaires de réseaux stratégiques (équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de la sécurité de la population desservie) :

- réseaux de distribution d'électricité et de gaz
- réseaux de distribution d'eau potable
- infrastructures de transport (voirie, voie ferrée, ...)
- installations et réseaux de télécommunication (téléphone, internet, câble, ...)
- réseaux d'eaux usées

b – Établissements et installations sensibles :

- stations de pompage et de traitement d'eau potable
- stations d'épuration
- hôtels de plus de 50 chambres
- ensembles d'habitat groupé ou collectif de plus de 50 logements dont le gestionnaire est clairement identifié
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE
- établissements d'enseignement, crèches, haltes-garderie,
- entreprises de plus de 50 salariés

c – Établissements et installations très vulnérables :

c1 - Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite
Parmi les ERP :

- les internats,
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, ...),
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées, ...)

Etablissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

c2 - Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE

c3 – Etablissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE

c4 – Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue

c5 – Terrains de camping, Parc Résidentiel de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées

Le contenu du **Plan de Sécurité Inondation** est détaillé dans l'annexe 3.

Chapitre IV - 2 - Recommandations

IV – 2.1 Il est recommandé aux gestionnaires des établissements ou activités non mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à l'ensemble de la population concernée par le risque inondation, de réaliser un auto-diagnostic sur la situation du bien par rapport au risque inondation.

Une attention particulière sera portée :

- * à l'existence d'un espace refuge en cas de crue,
- * au stockage de produit polluant (à mettre hors d'eau),
- * à l'accès au bâtiment en cas de crue,
- * à la mise hors d'eau des biens et des équipements les plus vulnérables.

La réalisation de ce diagnostic est particulièrement opportune à l'occasion d'un projet d'extension. Ce projet pourra alors permettre une réduction de la vulnérabilité du bien et de l'activité.

IV – 2.2 - Dans le cadre de travaux de réhabilitation ou de réfection des bâtiments existants, il est recommandé de mettre en œuvre les règles de construction définies dans le titre II chapitre 6.

PPR Vallée de la Garonne Risque Inondation

Annexe 1 **Etablissements très vulnérables au titre du présent PPR, présentant un enjeu fort pour la sécurité et la salubrité publique**

Les établissements énumérés dans la présente annexe sont ceux qui présentent les enjeux les plus forts pour la sécurité et la salubrité en cas d'inondation exceptionnelle, :

- ✓ soit parce que leurs occupants seraient exposés à des dangers particuliers,
- ✓ soit parce qu'ils seraient susceptibles de mobiliser des moyens de secours importants,
- ✓ soit en raison des risques qu'ils feraient courir pour l'environnement,
- ✓ soit parce que leur paralysie compromettrait l'organisation des secours ou le retour à une vie normale.

La création de tels établissements est donc interdite par le PPR quel que soit la zone. Les établissements existants devront prendre des mesures de prévention particulières, définies dans l'annexe 3.

1 - Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

A – Parmi les ERP :

- les internats,
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, ...),
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées, ...)

B – Parmi les établissements non classés ERP :

- les établissements pénitentiaires

2 - Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE

3 – Etablissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE

4 – Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue

5 – Terrains de campings, Parc Résidentiels de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées

**PPR Garonne
Risque Inondation**

**Annexe 2
Etablissements sensibles
au titre du présent PPR**

1. stations de pompage et de traitement d'eau potable
2. stations d'épuration
3. hôtels de plus de 50 chambres
4. habitat groupé ou collectif de plus de 50 logements dont le gestionnaire est clairement identifié :
projets de création et ensembles existants gérés de façon collective ou commune
5. élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE
6. établissements d'enseignement, crèches, halte-garderie
7. entreprises employant plus de 50 salariés

**PPR Garonne
Risque Inondation**

Annexe 3

Guide : « Préparer un Plan de Sécurité Inondation »

cf document ci-joint



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010.250-0044

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de
Tonneins (secteur des Confluents)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-238-5 du 26 août 2005 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) des Confluents,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-349-4 du 15 décembre 2009 modifiant les dispositions de l'arrêté n°2005-238-5 du 26 août 2005 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) des Confluents,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-67-5 du 8 mars 2010 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Inondations " Vallée de la Garonne " - secteur des Confluents,
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 avril 2010 au 18 mai 2010,
Vu les avis du conseil municipal de la commune de Tonneins, de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Conseil Général de Lot-et-Garonne, en application de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1:

Le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Tonneins, (secteur des Confluents) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Les dispositions du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Tonneins concernent les risques d'inondation par la Garonne et le Tolzac.

Article 3:

Le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation approuvé comprend :

- dans les pièces écrites : la note de présentation et ses annexes, le règlement et son annexe,
- dans la cartographie : la carte de zonage, la carte d'aléas et la carte des enjeux,
- des pièces annexes informatives.

Article 4:

Le présent arrêté et le dossier qui lui sera annexé seront notifiés à la commune de Tonneins.

Article 5:

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la Direction Départementale des Territoires dans un journal publié dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Tonneins et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable pendant, une durée de un mois minimum.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

Article 6:

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions du risque inondation portées dans l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) de la commune de Tonneins, secteur des Confluents.

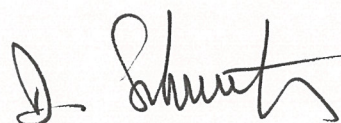
Article 7:

Le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la commune de Tonneins approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique. La commune devra annexer le Plan approuvé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

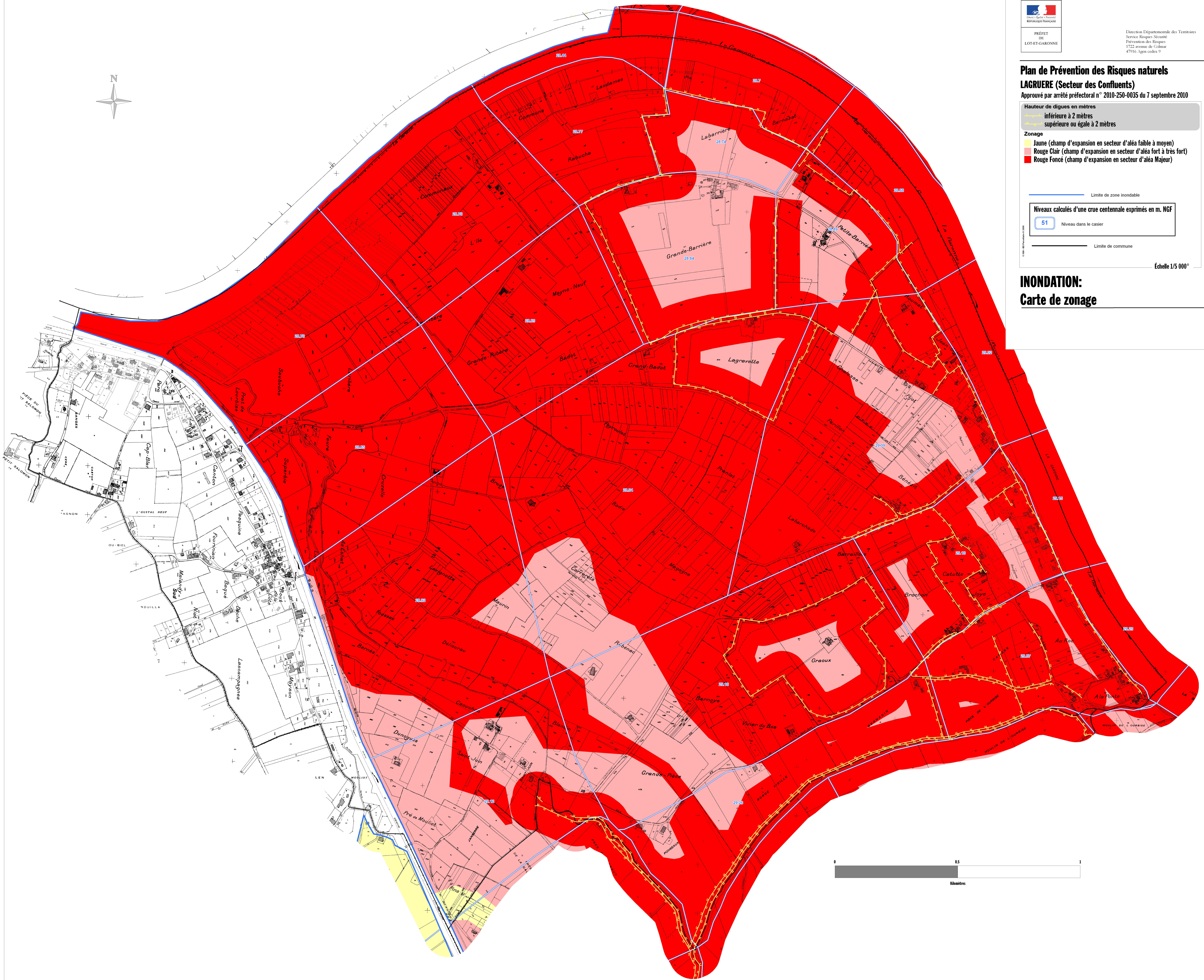
Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Marmande, le Directeur Départemental des Territoires et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Tonneins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 7 SEP. 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelztz', with a stylized, flowing script.

Bernard SCHMELTZ



PREFET
DE
LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques
1723 avenue de Colmar
47016 Agen cedex 9

Plan de Prévention des Risques naturels
LAGRUERE (Secteur des Confluents)
Approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-250-0035 du 7 septembre 2010

Hauteur de digues en mètres
— inférieure à 2 mètres
— supérieure ou égale à 2 mètres

Zonage
Jaune (champ d'expansion en secteur d'aléa faible à moyen)
Rouge Clair (champ d'expansion en secteur d'aléa fort à très fort)
Rouge Foncé (champ d'expansion en secteur d'aléa Majeur)

— Limite de zone inondable
Niveaux calculés d'une crue centennale exprimés en m. NGF
51 Niveau dans le casier
— Limite de commune

© 2010 - DDT Lot-et-Garonne

Echelle 1/5 000^e

INONDATION:
Carte de zonage